

SMCP

sandro · maje · claudie pierlot · de fursac

SMCP SA

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

Jeudi 4 juin 2020, 14 heures

Avis important concernant la participation à l'assemblée générale du 4 juin 2020.

Dans le contexte exceptionnel de la crise du Covid-19 et des mesures sanitaires et légales mises en œuvre afin de freiner la propagation du virus sur le territoire français, SMCP SA a pris la décision, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées générales et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, de tenir l'assemblée générale des actionnaires au siège social de la Société à huis clos, hors la présence physique des actionnaires.

Compte tenu de cette décision, et de l'impossibilité en résultant pour les actionnaires de voter lors de la séance ou de poser des questions en séance, SMCP SA invite les actionnaires à utiliser tous les moyens mis à leur disposition pour exprimer leur vote préalablement à ladite assemblée générale, soit par le biais (i) de la plateforme de vote électronique VOTACCESS, (ii) d'un bulletin de vote envoyé par voie postale, ou (iii) d'un pouvoir donné au président de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires fera l'objet d'une retransmission par voie de vidéoconférence qui sera diffusée en direct sur www.smcp.com.

Compte tenu de l'évolution permanente de la situation, SMCP SA invite les actionnaires à consulter régulièrement les pages dédiées à l'assemblée générale sur le site Internet de SMCP SA (<https://www.smcp.com/fr/finance/assemblee-generale/>).

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 JUIN 2020	3
PROJET DE RESOLUTIONS	6
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 JUN 2020 SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS	34
EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE (ARTICLE R. 225-81 DU CODE DE COMMERCE)	54
MODALITES PRATIQUES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	57
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	61

SMCP S.A.

Société anonyme au capital de 82 687 319 euros
Siège social : 49, rue Étienne Marcel, 75001 Paris, France
819 816 943 R.C.S. de Paris

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 4 JUIN 2020

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Yafu Qiu en sa qualité de Président du conseil d'administration ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Lalonde en sa qualité de Directeur général ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Evelyne Chérite en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ylane Chérite en sa qualité de Directeur général délégué ;
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Chenran Qiu en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
11. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Yafu Qiu, en sa qualité de Président du conseil d'administration ;
12. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Daniel Lalonde, en sa qualité de Directeur général ;
13. Approbation de la politique de rémunération de Madame Evelyne Chérite, en sa qualité de Directrice générale déléguée ;

- 14.Approbation de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
- 15.Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Ylane Chétrite, en sa qualité de Directeur général délégué ;
- 16.Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ;
- 17.Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
- 18.Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- 19.Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre ;
- 20.Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
- 21.Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
22. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
23. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- 24.Autorisation au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an ;
- 25.Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 26.Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social ;
- 27.Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

28. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;
29. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées ;
30. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe ;
31. Modification de l'article 16.5 des statuts « *Conseil d'administration* » ;
32. Modification de l'article 16.7 des statuts « *Conseil d'administration* » ;
33. Modification de l'article 17 des statuts « *Délibérations du conseil* » ;
34. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale statuant à titre ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 21 948 309,12 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 21 948 309,12 euros ;
- décide d'affecter un montant de 1 097 415,46 euros (soit 5 % du résultat) au poste « Réserve légale » ;

décide d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 20 850 893,66 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société depuis sa création en avril 2016.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application de l'article L.225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du même Code approuve les termes dudit rapport et prend acte que les conventions et engagements

réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale, qui y sont visés, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Yafu Qiu, en sa qualité de Président du conseil d'administration)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Yafu Qiu, Président du conseil d'administration, tels que détaillés dans le rapport précité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Lalonde, en sa qualité de Directeur général)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Daniel Lalonde, Directeur général, tels que détaillés dans le rapport précité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Evelyne Chétrite, en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Madame Evelyne Chétrite, Directrice générale déléguée, tels que détaillés dans le rapport précité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I

du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Madame Judith Milgrom, Directrice générale déléguée, tels que détaillés dans le rapport précité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ylane Chérite, en sa qualité de Directeur général délégué)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Ylane Chérite, Directeur général délégué, tels que détaillés dans le rapport précité.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Chenran Qiu, en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Madame Chenran Qiu, Directrice générale déléguée, tels que détaillés dans le rapport précité.

ONZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Yafu Qiu en sa qualité de Président du conseil d'administration)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la politique de rémunération de Monsieur Yafu Qiu, Président du conseil d'administration, telle que présentée dans le rapport précité.

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Daniel Lalonde en sa qualité de Directeur général)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de

majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la politique de rémunération de Monsieur Daniel Lalonde, Directeur général, telle que présentée dans le rapport précité.

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération de Madame Evelyne Chérite en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la politique de rémunération de Madame Evelyne Chérite, Directrice générale déléguée, telle que présentée dans le rapport précité.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, Directrice générale déléguée, telle que présentée dans le rapport précité.

QUINZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Ylane Chérite en sa qualité de Directeur général délégué)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la politique de rémunération de Monsieur Ylane Chérite, Directeur général délégué, telle que présentée dans le rapport précité.

SEIZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établie en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce telles que présentées dans le rapport précité.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans le rapport précité.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

- i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit ;
ou
- ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

- i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 2 juillet 2018 ;
- ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;

iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;

iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

v. annuler tout ou partie des titres ainsi achetés ;

vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 44 euros par action. Le conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société.

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le conseil d'administration appréciera.

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

De la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :

i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;

ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts.

3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGTIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de seize millions d'euros (16 000 000 €). Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;

iii. prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L. 225-132, L.225-133 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 22^{ème} à 30^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 22^{ème} à 26^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;

4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois

quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L. 225-148 et L.228-91 et suivants:

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de huit millions d'euros (8 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale.

Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que concernant les émissions réalisées en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra instituer en faveur des actionnaires un délai de priorité de souscription, à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce ;

5. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore

en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

8. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) ;

v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de huit millions d'euros (8 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 20 % du capital social sur une période de 12 mois et s'imputera (i) sur le plafond nominal de huit millions d'euros (8 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 22^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas

échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

7. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du

Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) ;

v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles ;

viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L.225-136 :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, sans droit préférentiel de souscription, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou par offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 22^{ème} et 23^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

i. le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour

précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ou, (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;

ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de douze (12) mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision de fixation du prix d'émission), étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de huit millions d'euros (8 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 22^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission ;

6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du conseil

d'administration et sous réserve de l'adoption des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-147 et L.228-91 et suivants:

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou

des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (appréciée au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de huit millions d'euros (8 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

- i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la parité d'échange (et le cas échéant la soulte), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
- iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions et de valeurs mobilières, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au

dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés.

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-sixième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement;

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 28^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail,

étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 %. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

i. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

iii. décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions;

iv. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;

v. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts;

vi. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

vii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-septième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;

2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la 27^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 27^{ème} résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 27^{ème} résolution.

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
- ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
- v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-huitième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder trois pour cent (3%) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution. Il est précisé qu'en tout état de cause le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. Ce plafond ne tient pas compte des éventuels

ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

3. décide que le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, pour les actions attribuées dont la période d'acquisition serait d'une durée minimum de deux ans, l'obligation de conservation des actions pourra être réduite ou supprimée de sorte que les actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive ;

5. décide par exception, qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;

6. décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance pour les attributions aux mandataires sociaux de la Société ;

7. constate, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;

8. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :

- i. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- ii. arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- iii. arrêter l'ensemble des termes, modalités et conditions du ou des plans d'actions gratuites ;
- iv. ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement ;
- v. fixer les conditions et déterminer les critères, dates et modalités des attributions des actions, notamment la période d'acquisition minimale, ainsi que le cas échéant, la durée de la période de conservation requise pour chaque bénéficiaire, constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

9. décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et de manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

10. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 alinéa 1 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;

12. fixe la durée de validité de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée ;

13. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment le solde non utilisé de la délégation consentie par la vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et des groupements d'intérêt économique ou sociétés qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-180 du Code de commerce.

2. décide que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à trois pour cent (3 %) du nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de l'attribution des options par le conseil d'administration, et que le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu pour les augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne entreprise au paragraphe 3 de la 27^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Il est précisé que le plafond susvisé de trois pour cent (3 %) est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux règlements, les droits des bénéficiaires d'options.

3. décide que, pour chaque exercice, les options consenties aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de dix pour cent (10%) de l'ensemble des

options consenties au cours dudit exercice par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation.

4. décide que le conseil d'administration arrêtera, le jour où il consentira les options, le prix de souscription ou d'achat des actions dans les limites et selon les modalités fixées par la loi, étant précisé que ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties.

Pendant la durée des options attribuées, leur prix ne pourra être modifié, sauf si la Société vient à réaliser une ou des opérations financières ou sur titres pour lesquelles la loi impose à la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration prendra, dans les conditions réglementaires, les mesures nécessaires pour tenir compte de l'incidence de la ou des opérations intervenues et pourra décider de suspendre temporairement, le cas échéant, le droit de lever les options en cas de réalisation d'une opération financière donnant lieu à ajustement conformément aux dispositions de l'article L.225-181 alinéa 2 du Code de commerce ou de toute autre opération financière dans le cadre de laquelle il jugerait utile de suspendre ce droit.

5. prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

6. décide que le conseil d'administration fixera les conditions dans lesquelles seront consenties les options, et pourra notamment soumettre, en partie ou en totalité, l'exercice des options à l'atteinte de conditions de performance, les options devant être exercées dans un délai maximum de 10 ans à compter de leur attribution.

7. confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les limites fixées ci-dessus, la présente résolution et notamment pour :

- i. déterminer la nature des options attribuées (options de souscription ou options d'achat) ;
- ii. fixer les prix et conditions dans lesquels seront consenties les options ;
- iii. arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- iv. fixer (a) la ou les dates d'ouverture de période d'exercice des options et (b) la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription, ainsi que les autres modalités d'exercice des options ;
- v. décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou à acheter seront ajustés conformément à la réglementation, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société ;
- vi. imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- vii. définir les périodes de suspension de la faculté d'exercice des options, en cas d'opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société ;

viii. plus généralement, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital à réaliser en exécution de la présente résolution, modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, faire le nécessaire.

8. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la trentième résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Modification de l'article 16.5 des statuts « Conseil d'administration »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 5 de l'article 16 des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>5. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.</p> <p>[...]</p>	<p>5. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.</p> <p>[...]</p>

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Modification de l'article 16.7 des statuts « Conseil d'administration »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 7 de l'article 16 des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>7. Administrateurs représentant les salariés</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à 12, le conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise de la société.</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du paragraphe ci-avant est supérieur à 12 et, sous réserve que ce critère soit toujours</p>	<p>7. Administrateurs représentant les salariés</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à 8, le conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise de la société.</p> <p>Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du paragraphe ci-avant est supérieur à 8 et, sous réserve que ce critère soit toujours</p>

<p>rempli au jour de sa désignation (devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise. Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 12, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise sera maintenu jusqu'à son échéance.</p> <p>En complément des dispositions légales applicables, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par les instances représentatives du personnel visées ci-avant (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions de l'article 16.6 des présents statuts ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.</p>	<p>rempli au jour de sa désignation (devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise. Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 8, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise sera maintenu jusqu'à son échéance.</p> <p>En complément des dispositions légales applicables, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par les instances représentatives du personnel visées ci-avant (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions de l'article 16.6 des présents statuts ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.</p>
--	--

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Modification de l'article 17 des statuts « Délibérations du Conseil »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 1 de l'article 17 des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>1 - Réunions</p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un de ses membres désigné par le président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil.</p> <p>La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>La convocation est faite par tous moyens écrits. Le conseil d'administration peut valablement</p>	<p>[...]</p> <p>1 - Réunions</p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un de ses membres désigné par le président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil.</p> <p>La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>La convocation est faite par tous moyens écrits. Le conseil d'administration peut valablement</p>

<p>délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>[...]</p>	<p>délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>Certaines décisions du conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs.</p> <p>[...]</p>
--	--

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 JUIN 2020 SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société SMCP SA (la « **Société** »), à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

I- Approbation des comptes sociaux et comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et affectation du résultat de l'exercice - (1^{ère} à 3^{ème} résolutions à titre ordinaire)

Votre assemblée générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1^{ère} résolution) et les comptes consolidés (2^{ème} résolution) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de décider l'affectation du résultat de l'exercice (3^{ème} résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un bénéfice de 21 948 309,12 euros. Il vous est proposé d'affecter un montant de 1 097 415,46 euros (soit 5% du résultat) au poste « Réserve légale » et d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 20 850 893,66 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société depuis sa création en avril 2016.

II- Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes - (4^{ème} résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et les engagements réglementés, visé aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions conclues par la Société soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il vous est demandé, au titre de la 4^{ème} résolution, d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes et de prendre acte des conventions et engagements règlementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale qui y sont visés.

III- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants et mandataires sociaux de la Société (5^{ème} à 10^{ème} résolutions à titre ordinaire)

5^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Yafu QIU, en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Yafu QIU, Président du Conseil d'administration, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

Il est précisé que Monsieur Yafu QIU n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

6^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel LALONDE, en sa qualité de Directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Daniel LALONDE, Directeur général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	900 000	900 000
Rémunération variable	144 000	639 000
Rémunération exceptionnelle	15 000	15 000
Avantages en nature	13 854	13 854
Total	1 072 854	1 567 854

7^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Evelyne CHETRITE, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Evelyne CHETRITE, Directrice générale déléguée, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	995 000	995 000
Rémunération variable	159 200	494 515
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	6 055	6 055
Total	1 160 255	1 495 570

8^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith MILGROM, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Judith MILGROM, Directrice générale déléguée, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	995 000	995 000
Rémunération variable	323 375	631 825
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
Total	1 318 375	1 626 825

9^{ème} résolution : Approbation des fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ylane CHETRITE, en sa qualité de Directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Ylane CHETRITE, Directeur général délégué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	650 000	650 000
Rémunération variable	72 800	323 050
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
Total	722 800	973 050

10^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Chenran QIU, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Chenran QIU, Directrice générale déléguée, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société.

Il est précisé que Madame Chenran QIU n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

IV- Approbation de la politique de rémunération des dirigeants et mandataires pour l'exercice 2020 (11^{ème} à 15^{ème} résolution à titre ordinaire)

11^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Yafu QIU, en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Lors de ses réunions du 24 mars et 21 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2020 de Monsieur Yafu QIU, Président du Conseil d'administration de la Société.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée au paragraphe 2.1 du rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société. En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Au regard de ses fonctions de Président non-exécutif et en accord avec lui, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale que Monsieur Yafu QIU ne perçoive pas de rémunération au titre de l'exercice 2020.

12^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Daniel LALONDE, en sa qualité de Directeur général

Lors de ses réunions du 24 mars et 21 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2020 de Monsieur Daniel LALONDE, Directeur général de la Société.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée au paragraphe 2.1 du rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société. En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Daniel LALONDE.

Rémunération fixe	900 000 euros
Rémunération variable	<p>Cette composante de la rémunération est directement liée, à hauteur de 75%, à la performance du Groupe (l'atteinte de l'EBITDA Groupe cible), et à hauteur de 25%, à l'atteinte des objectifs RSE définis par le Conseil d'administration du 21 novembre 2019, pour un montant maximum de 900 000 euros.</p> <p>En cas de surperformance, cette rémunération variable est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant maximum de 1 800 000 euros (la condition d'atteinte d'objectifs RSE ne s'appliquant pas à ce bonus de surperformance). En cas de non réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation.</p>
Rémunération exceptionnelle	15 000 euros
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	<p>29 000 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%) et à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 30%).</p> <p>110 040 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%), à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 20%) et à des objectifs RSE (pour 10%).</p>
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	<p>Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an, indemnisé par une somme forfaitaire mensuelle brute égale à 70% de sa rémunération mensuelle calculée sur la moyenne de sa rémunération brute contractuelle (rémunération fixe et rémunération variable) perçue au cours des 12 mois précédant la date de départ et pour la durée effective de l'engagement de non-concurrence.</p> <p>En cas de cumul de l'application de l'indemnité de départ et de l'indemnité de non-concurrence, le cumul de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable perçue au cours des 12 derniers mois précédant la date de son départ).</p>
Indemnité de rupture	Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal au maximum à 150% de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable versée

	<p>au titre de l'exercice précédent le terme de son mandat social.</p> <p>Le paiement de cette indemnité de rupture serait soumis à un objectif d'EBITDA sur les 12 derniers mois apprécié en fonction de l'EBITDA réalisé au titre des 12 mois précédents.</p>
Avantages en nature	Voiture de fonction et bénéfice d'une assurance chômage mandataire social (« GSC »).

13^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération de Madame Evelyne CHETRITE, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Lors de ses réunions du 24 mars et 21 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2020 de Madame Evelyne CHETRITE, Directrice générale déléguée de la Société, et à Evelyne Chérite SASU (détenue à 100% par Madame Evelyne CHETRITE).

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée au paragraphe 2.1 du rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société. En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre assemblée générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Evelyne CHETRITE et à Evelyne Chérite SASU (détenue à 100% par Madame Evelyne CHETRITE).

Rémunération fixe	995 000 euros
Rémunération variable	<p>Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 995 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA Groupe cible (à hauteur de 50%), de l'EBITDA cible de la marque Sandro (à hauteur de 25%) et de l'atteinte des objectifs RSE définis par le Conseil d'administration du 21 novembre 2019 (à hauteur de 25%).</p> <p>En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Madame Evelyne Chérite et de Evelyne Chérite SASU est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 990 000 euros (la condition d'atteinte d'objectifs RSE ne s'appliquant pas à ce bonus de surperformance). En cas de non réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation.</p>
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence	Néant

Actions gratuites – Actions de préférence	110 773 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%), à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 20%) et à des objectifs RSE (pour 10%).
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	Engagement de non-concurrence et de non-débauchage d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée au cours des 12 mois précédant la date de fin d'exercice des fonctions concernées. Dans l'hypothèse où les indemnités liées à la cessation des fonctions et à l'engagement de non-concurrence correspondraient à plus de deux ans des rémunérations brutes perçues, directement et indirectement, l'indemnité de non-concurrence serait réduite à due proportion et considérée comme incluse dans le montant perçu au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.
Indemnité de rupture	Indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de ses fonctions de Directrice générale déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Evelyne Chérite SASU), au sein du Groupe, dans le cadre d'un mandat social, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe.
Avantages en nature	Voiture de fonction

14^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération de Madame Judith MILGROM, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Lors de ses réunions du 24 mars et 21 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2020 de Madame Judith MILGROM, Directrice générale déléguée de la Société, et à Judith MILGROM SASU (détenue à 100% par Madame Judith MILGROM).

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée au paragraphe 2.1 du rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société. En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre assemblée générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Judith MILGROM et à Judith Milgrom SASU (détenue à 100% par Madame Judith MILGROM).

Rémunération fixe	995 000 euros
Rémunération variable	<p>Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 995 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA Groupe cible (à hauteur de 50%), de l'EBITDA cible de la marque Maje (à hauteur de 25%) et de l'atteinte des objectifs RSE définis par le Conseil d'administration du 21 novembre 2019 (à hauteur de 25%).</p> <p>En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Madame Judith Milgrom et de Judith Milgrom SASU est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 990 000 euros (la condition d'atteinte d'objectifs RSE ne s'appliquant pas à ce bonus de surperformance). En cas de non réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation.</p>
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	110 773 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%), à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 20%) et à des objectifs RSE (pour 10%).
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	<p>Engagement de non-concurrence et de non-débauchage d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée au cours des 12 mois précédant la date de fin d'exercice des fonctions concernées.</p> <p>Dans l'hypothèse où les indemnités liées à la cessation des fonctions et à l'engagement de non-concurrence correspondraient à plus de deux ans des rémunérations brutes perçues, directement et indirectement, l'indemnité de non-concurrence serait réduite à due proportion et considérée comme incluse dans le montant perçu au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.</p>
Indemnité de rupture	Indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de ses fonctions de Directrice générale déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Judith Milgrom SASU), au sein du Groupe, dans le cadre d'un mandat social, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe.
Avantages en nature	Néant

15^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Ylane CHETRITE, en sa qualité de Directeur général délégué

Lors de ses réunions du 24 mars et 21 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2020 de Monsieur Ylane CHETRITE, Directeur général délégué de la Société et de Directeur Général de Sandro Andy SASU.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée au paragraphe 2.1 du rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société. En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre assemblée générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Ylane CHETRITE en sa qualité de Directeur général délégué de la Société et de Directeur Général de Sandro Andy SASU.

Rémunération fixe	650 000 euros
Rémunération variable	<p>Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 650 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA Groupe cible (à hauteur de 50%), de l'EBITDA cible de Sandro Homme (à hauteur de 25%) et de l'atteinte des objectifs RSE définis par le Conseil d'administration du 21 novembre 2019 (à hauteur de 25%).</p> <p>En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Monsieur Ylane Chérite est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 300 000 euros (la condition d'atteinte d'objectifs RSE ne s'appliquant pas à ce bonus de surperformance). En cas de non réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée ; en cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation.</p>
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	<p>6 000 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%) et à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 30%)</p> <p>69 962 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%), à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 20%) et à des objectifs RSE (pour 10%)</p>
Régime de retraite	Néant

Indemnité de non concurrence	<p>Engagement de non-concurrence et de non-débauchage d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée au cours des 12 mois précédant la date de fin d'exercice des fonctions concernées.</p> <p>Dans l'hypothèse où les indemnités liées à la cessation des fonctions et à l'engagement de non-concurrence correspondraient à plus de deux ans des rémunérations brutes perçues, directement et indirectement, l'indemnité de non-concurrence serait réduite à due proportion et considérée comme incluse dans le montant perçu au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.</p>
Indemnité de rupture	<p>Indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de ses fonctions de Directeur général délégué et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'il contrôlerait, au sein du Groupe, notamment dans le cadre d'un mandat social, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe.</p>
Avantages en nature	<p>Néant</p>

V- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce (16^{ème} résolution à titre ordinaire)

Par la 16^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux de la Société à raison de leur mandat social, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce telles que présentées à votre assemblée générale dans le rapport précité.

Cette résolution vous est soumise dans le cadre de la réforme introduite par les dispositions relatives à la rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées résultant de la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi Pacte).

VI- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (17^{ème} résolution à titre ordinaire)

Par la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui figure en Annexe I du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L.225-37-2 I du Code de commerce, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicables aux administrateurs de la Société à raison de leur mandat social, tels que présentés dans le rapport précité.

Cette résolution vous est soumise dans le cadre de la réforme introduite par les dispositions relatives à la rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées résultant de la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi Pacte).

VII- Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société et de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre - (18^{ème} résolution à titre ordinaire et 19^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale de l'autoriser à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : (a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 2 juillet 2018, (b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, (c) remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations (d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, (e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés et/ou (f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 44 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale.

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Par la 19^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'assemblée générale et réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

VIII- Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société - (20^{ème} à 30^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 20^{ème} à 30^{ème} résolutions, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par l'assemblée générale du 7 juin 2019.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre assemblée générale, faire usage des délégations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre assemblée générale :

RÉSOLUTION	OBJET DE LA DÉLÉGATION	MONTANT NOMINAL MAXIMAL	DURÉE DE L'AUTORISATION
20 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise</i>	16 000 000 € (Soit environ 20% du capital social)	26 mois
21 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre</i>	S'agissant des augmentations de capital : 32 000 000 € ⁽¹⁾ (Soit environ 40% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
22 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ^{(1) (2)} (Soit environ 10% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
23 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ^{(1) (2)}	26 mois

RÉSOLUTION	OBJET DE LA DÉLÉGATION	MONTANT NOMINAL MAXIMAL	DURÉE DE L'AUTORISATION
	<i>titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier</i>	(Soit environ 10% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	
24 ^e	<i>Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (Soit environ 10% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
25 ^e	<i>Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription</i>	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour 15% de l'émission initiale) ⁽¹⁾	26 mois
26 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ⁽¹⁾ (Soit environ 10% du capital social actuel) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
27 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise</i>	2 400 000 € (soit environ 3% du capital social) ⁽¹⁾⁽⁴⁾	26 mois
28 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée</i>	2 400 000 € (soit environ 3% du capital social) ⁽¹⁾⁽⁴⁾	18 mois

RÉSOLUTION	OBJET DE LA DÉLÉGATION	MONTANT NOMINAL MAXIMAL	DURÉE DE L'AUTORISATION
29 ^{ème}	<i>Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et de sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</i>	3 % du capital social ⁽¹⁾⁽⁴⁾	38 mois
30 ^{ème}	<i>Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe</i>	3 % du capital social ⁽¹⁾⁽⁴⁾	38 mois

- (1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 32 000 000 euros (soit environ 40% du capital social de la Société).
- (2) Un sous-plafond fixé à 8 000 000 € (soit environ 10 % du capital social de la Société) s'applique à ces délégations.
- (3) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 500 000 000 €.
- (4) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global des opérations réservées aux salariés fixé à 2 400 000 €.

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après :

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (20^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 20^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de seize millions d'euros (16 000 000 €), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre assemblée générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (21^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 21^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €).

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de

tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilière donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, ces émissions font l'objet de deux résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^{ème} résolution) ou dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par voie d'offres au public au profit d'investisseurs qualifiés (23^{ème} résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 22^{ème} résolution ne pourrait excéder huit millions d'euros (8 000 000 €), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 23^{ème} résolution et celui de la 24^{ème} résolution et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 23^{ème} résolution ne pourrait excéder huit millions d'euros (8 000 000 €), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 22^{ème} résolution et celui de la 24^{ème} résolution et ne pourrait en tout état de cause être supérieur au plafond fixé par la réglementation en vigueur (laquelle prévoit à ce jour un montant maximal de 20% du capital social par an), et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^{ème} résolution) et/ou dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (23^{ème} résolution), des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions s'imputerait sur le plafond de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €), fixé par la 21^{ème} résolution.

Dans le cadre de la 22^{ème} résolution relative à l'émission, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le Conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription à titre irréductible ou éventuellement réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 24^{ème} résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %, ou (b) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de 6 mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par les 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (25^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Sous réserve de l'adoption des 21^{ème}, 22^{ème}, et 23^{ème} résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 25^{ème} résolution, à votre assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de votre assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 25^{ème} résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 25^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social (26^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 26^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de huit millions d'euros (8 000 000 €), outre la limite légale de 10 % du capital social de la Société, s'imputant sur le plafond nominal global pour les augmentations de capital fixé par la 21^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) fixé par la 21^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 26^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Augmentations de capital réservées aux salariés - (27^{ème} à 30^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Par la 27^{ème} résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu à la 21^{ème} résolution de votre assemblée générale et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 28^{ème} et la 30^{ème} résolutions.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30%. Le Conseil d'administration pourra réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment en raison des contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans le pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 27^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dans le prolongement de la 27^{ème} résolution, nous vous proposons, à la 28^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) de un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) de un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 27^{ème} résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés prévu à la 27^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital par la 21^{ème} résolution de la présente assemblée générale.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30% à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire la décote de 20% susvisée s'il le juge opportun afin, notamment en raison des régimes contraintes

fiscales, sociales ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 27^{ème} résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 27^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 28^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Par la 29^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder trois pour cent (3%) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution - hors ajustements opérés en vue de la préservation des droits des bénéficiaires d'actions gratuites - et le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ; le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 29^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre assemblée générale.

Par la 30^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, une autorisation pour consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et des groupements d'intérêt économique ou sociétés qui lui sont liés, étant précisé que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à trois pour cent (3%) du nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'administration, et que le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputerait (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu pour les augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne entreprise par la 27^{ème} résolution, ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu par la 21^{ème} résolution. Il est également proposé que le plafond susvisé de trois pour cent (3%) soit fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux règlements, les droits des bénéficiaires d'options. Il est enfin proposé que, pour chaque exercice, les options consenties aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne puissent pas représenter plus de dix pour cent (10%) de l'ensemble des options consenties au cours dudit exercice par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 30^{ème} résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2019, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre assemblée générale.

IX- Modifications statutaires - (31^{ème} à 33^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Par la 31^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale, de décider de modifier le paragraphe 5 de l'article 16 « *Conseil d'Administration* » des statuts de la Société pour substituer la terminologie « rémunération » à celle de « jetons de présence » afin de les mettre en conformité avec l'article L.225-45 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi Pacte).

En conséquence, le paragraphe 5 de l'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit (la partie modifiée étant surlignée en gras) :

« 5. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de **rémunération**, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

[...] »

Par la 32^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale, de décider, en vue d'abaisser de douze (12) à huit (8) le seuil d'administrateurs composant le Conseil d'administration donnant lieu à la désignation d'un second administrateur représentant les salariés, de modifier le paragraphe 7 de l'article 16 « *Conseil d'Administration* » des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec l'article L.225-27-1 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi Pacte).

En conséquence, le paragraphe 7 de l'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit (la partie modifiée étant surlignée en gras) :

« 7. **Administrateurs représentant les salariés**

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à 8, le conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise de la société.

Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du paragraphe ci-avant est supérieur à 8 et, sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation (devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise. Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 8, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise sera maintenu jusqu'à son échéance.

En complément des dispositions légales applicables, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par les instances représentatives du personnel visées ci-avant (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 16.6 des présents statuts ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés. »

Par la 33^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre assemblée générale, d'autoriser le Conseil d'administration à adopter certaines décisions, limitativement énumérées par la loi (notamment cooptations d'administrateurs ou convocations d'assemblée générale), par une procédure de consultation écrite, et donc de modifier l'article 17 « *Conseil d'Administration* » des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec l'article L.225-37 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi du 23 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi Pacte).

En conséquence, le paragraphe 7 de l'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit (la partie modifiée étant surlignée en gras) :

« 1 - **Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un de ses membres désigné par le président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé que la périodicité et la durée des séances du conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits. Le conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

Certaines décisions du conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs.

[...] »

X- Pouvoir pour formalités

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (trente-et-unième résolution).

Le Conseil d'administration

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE (ARTICLE R. 225-81 DU CODE DE COMMERCE)

I. RESULTATS CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2019 (HORS IFRS 16)

En 2019, le **chiffre d'affaires consolidé** s'est établi à 1 131,9 millions d'euros, en hausse de +8,7 % à taux de change et périmètre constants, principalement porté par une croissance des ventes à l'international de +14,2% (dont plus de 30% de croissance à taux de change constant en Chine Continentale). En données publiées, le chiffre d'affaires a progressé de +11,3 %, intégrant un effet de change positif de +1,3 % et une contribution de la marque De Fursac à hauteur de +1,2 % (celle-ci est consolidée depuis septembre 2019).

Cette croissance exceptionnelle est le résultat du succès des collections de ses trois marques historiques dans l'ensemble des zones géographiques, des progrès réalisés sur l'ensemble des leviers de croissance stratégiques du Groupe (développement du prêt-à-porter, de l'e-commerce, des accessoires (principalement tirés par Maje et Claudie Pierlot) et de l'homme pour Sandro) et de la poursuite de l'expansion du Groupe, avec l'ouverture nette de 112 nouveaux points de vente en 2019, dont 90 magasins opérés en propre. Ces ouvertures concernent l'ensemble des régions internationales, avec 56 nouveaux points de vente en APAC, 51 en EMEA et 15 dans la région Amériques. Au 31 décembre 2019, le Groupe disposait de 1 640 points de vente (incluant les partenaires et les magasins De Fursac) dans 41 pays.

Les ventes à l'international, qui représentent 66,0% des ventes du Groupe en 2019 contre 63,1% en 2018, reflètent une progression du chiffre d'affaires international de 21,0 % depuis 2016 (TCAM).

Enfin, le Groupe a bénéficié d'une progression de ses **ventes e-commerce** représentant désormais 14,9% du chiffre d'affaires total du Groupe (soit +20 pb par rapport à 2018).

L'**EBITDA ajusté** a progressé de +1,6% passant de 171,5 millions d'euros en 2018 à 174,2 millions d'euros en 2019. La marge d'EBITDA ajusté est ressortie à 15,4% en 2019, impacté par une réduction de la marge brute de 74,5% principalement liée à (i) un mix défavorable (détérioration significative du marché à Hong-Kong et contribution croissante des *outlets*) et (ii) des ajustements de prix (« *markup* ») aux Etats-Unis. En parallèle, le Groupe a affiché une moindre absorption de ses coûts magasins liée à une croissance du chiffre d'affaires plus faible qu'attendue, conjuguée à de nombreuses ouvertures au cours du second semestre. Le Groupe a également maintenu sa gestion disciplinée de ses frais généraux et administratifs (le ratio SG&A / chiffre d'affaires est en recul de -0,9 point entre 2018 et 2019, à 18,0% du chiffre d'affaires), tout en maintenant un rythme d'investissement optimal pour préparer la croissance de demain.

Les autres produits et charges non courants ont augmenté de -12,5 millions d'euros en 2018 à -14,6 millions d'euros en 2019. Ils incluent principalement les coûts liés (i) au renforcement de la plateforme en Chine dans le cadre de l'intégration totale de ses activités opérationnelles, (ii) à la mise à la juste valeur de certains baux à Hong-Kong et (iii) à l'acquisition de De Fursac.

Le **résultat financier** qui incluait, en 2019, -12,6 millions d'euros de pénalités liées au refinancement du Groupe, a diminué de -19,4 millions d'euros en 2018 à -26,2 millions d'euros en 2019. En excluant ces pénalités de refinancement, SMCP a affiché une poursuite de l'optimisation du coût moyen de sa dette de 4,7% en 2018 à 2,7% en 2019.

L'**impôt sur le résultat** s'est élevé à -26,5 millions d'euros en 2019 contre -39,9 millions d'euros en 2018, représentant un taux d'impôt sur les sociétés (IS) de 33,9% (contre 44,3% en 2018), soit 30,3% hors CVAE. L'impôt sur le résultat a bénéficié de la déductibilité des charges LTIP, incluant des éléments exceptionnels positifs, à la suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Le **résultat net (part du Groupe)** s'est élevé à 51,6 millions d'euros en 2019 (contre 50,2 millions d'euros en 2018), soit une hausse de +2,8%. Hors pénalités liées au refinancement, le résultat net du Groupe est en hausse de +14,1% à 59,4 millions en 2019.

SMCP applique pour la première fois dans ses comptes annuels consolidés 2019 la norme IFRS 16 – Locations en remplacement de la norme IAS 17 – Contrats de location. Cette nouvelle norme impacte significativement les comptes du Groupe du fait de l'importance du réseau de magasins gérés en propre. En effet, la quasi-totalité des contrats de location conclus par le Groupe sont des locations immobilières (succursales, *outlets*, sièges et entrepôts). Ceux-ci font l'objet d'une gestion dynamique en lien direct avec la conduite des activités des marques et leur stratégie de distribution et de développement. Lors de la conclusion d'un contrat de location dont les paiements sont fixes, cette norme impose d'enregistrer un passif au bilan correspondant aux paiements futurs actualisés, en contrepartie de droits d'utilisation à l'actif amortis sur la durée du contrat. Le Groupe a appliqué la méthode de transition dite « rétrospective modifiée » qui prévoit la comptabilisation d'un passif à la date de transition égal aux seuls loyers résiduels actualisés, en contrepartie d'un droit d'usage ajusté du montant des loyers payés d'avance ou enregistrés en charge à payer.

Afin de conserver une lecture économique des données financières 2018 et 2019 présentées ci-après, le Groupe a choisi de présenter dans son rapport d'activité deux types de données pour 2019 : les résultats annuels 2019 incluant et excluant l'impact de la nouvelle norme IFRS 16 tout en faisant ressortir l'impact de cette norme :

CHIFFRES-CLES	2018	2019 (hors IFRS 16)	Variation en publié	2019 (avec IFRS 16)	Impacts IFRS 16
Points de vente (hors De Fursac)	1 466	1 578	+112	1 578	-
Chiffre d'affaires (M€)	1 017,1	1 131,9	+11,3 %	1 131,9	-
EBITDA ajusté (M€)	171,5	174,2	+1,6 %	286,4	+112,2
Marge d'EBITDA ajusté (%)	16,9 %	15,4 %	-1,5pt	25,3%	+9,9 pts

II. CASH-FLOW ET DETTE FINANCIERE NETTE EN 2019 (HORS IFRS 16)

Le *Free Cash-Flow* opérationnel avant impôts et hors éléments exceptionnels liés à l'IPO¹ s'est élevé à 62,4 millions d'euros en 2019, contre 63,1 millions d'euros en 2018. Cette performance inclut une augmentation des capex à -69,5 millions d'euros (soit 6,1% du chiffre d'affaires en 2019 contre 5,5% en 2018) liée à (i) des investissements additionnels réalisés dans le cadre de l'expansion du Groupe en Asie et (ii) des investissements exceptionnels en infrastructures et systèmes d'information. En parallèle, la variation du besoin en fonds de roulement hors éléments exceptionnels était de -31,7 millions d'euros, bénéficiant de la mise en place de nouveaux procès en « *demand planning* ». Le *Free Cash-Flow* après impôts a atteint 19,7 millions d'euros en 2019, en incluant -1,9 million d'euros d'éléments exceptionnels liés à l'introduction en bourse du Groupe.

Une nouvelle structure financière a été mise en place en mai dernier, à la suite du refinancement de la dette existante de SMCP et dans le cadre de l'acquisition du Groupe De Fursac. La **dette financière nette** est passée de 274,0 millions d'euros au 31 décembre 2018 à 387,4 millions d'euros au 31 décembre 2019. En conséquence, le **ratio d'endettement dette financière nette / EBITDA ajusté**² a progressé de 1,6x au 31 décembre 2018 à 2,2x au 31 décembre 2019, à la suite de l'acquisition de De Fursac. Grâce à cette nouvelle structure financière, SMCP bénéficie d'une réduction du coût de sa dette et d'une maturité étendue à 5 ans. Cette nouvelle structure offre au Groupe une certaine marge de manœuvre pour faire face aux pressions à court terme.

¹ En 2019, les éléments exceptionnels liés à l'introduction en bourse s'élevaient à -1,9 millions d'euros.

² EBITDA ajusté sur les douze derniers mois (hors IFRS 16)

III. OBJECTIFS 2020

L'épidémie du Covid-19 qui a progressivement contaminé une grande partie du monde depuis le mois de janvier 2020 a un impact significatif sur la consommation mondiale à la date du présent document.

Après avoir significativement impacté l'activité en Grande Chine à partir du 24 janvier 2020 du fait de la fermeture de la grande majorité des points de vente du Groupe, l'épidémie a atteint l'ensemble des pays européens et l'Amérique du Nord au cours du mois de mars, ce qui a conduit l'ensemble de ces pays à prendre des mesures strictes pour tenter de contenir la propagation de l'épidémie, avec notamment une fermeture totale des points de vente physiques.

Dans ce contexte, les ventes et la rentabilité de SMCP sont fortement impactées. Le Groupe a pris des mesures immédiates pour atténuer l'impact économique et protéger sa trésorerie, telles que la réduction de ses dépenses d'exploitation, le report de ses investissements non essentiels, la gestion de ses achats de marchandises à travers le monde et des initiatives pour favoriser le canal e-commerce qui a représenté environ 15% de ses ventes en 2019.

Compte tenu des incertitudes sur la durée et l'ampleur de l'épidémie, il n'est pas pertinent, à ce stade, de communiquer des prévisions pour l'année 2020, tant en termes de chiffre d'affaires que de rentabilité. Le Groupe continuera à suivre de près la situation et fera un nouveau point au marché au moment opportun.

Le Groupe reste convaincu de la force de son modèle économique et de l'attractivité de ses marques dans le monde. Le dévouement de ses équipes pour assurer un contrôle strict de ses coûts permettra d'atténuer l'impact du Covid-19. En outre, la structure financière et le niveau de liquidité de SMCP placent le Groupe en position solide pour faire face à ces circonstances exceptionnelles.

IV. RESULTATS SOCIAUX DE SMCP SA

La société SMCP S.A., immatriculée le 20 avril 2016 en France, est une société anonyme dont le siège social est situé au 49 rue Etienne Marcel, 75001 Paris. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année. Elle est une société holding.

Les actions de la Société ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris en octobre 2017.

La société a enregistré en 2019 un chiffre d'affaires de 7,7 millions d'euros et un résultat d'exploitation de -0,1 million d'euros. Le résultat financier s'élève à 20,1 millions d'euros. La Société a enregistré un bénéfice net de 21,9 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires de la Société, société-mère du groupe SMCP, est constitué uniquement de services facturés à ses filiales et correspond essentiellement à de services de direction générale, rendus par la société-mère à ses filiales. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la Société a enregistré un chiffre d'affaires de 7,7 millions d'euros correspondant aux *managements fees* refacturés aux sociétés Sandro Andy SASU, Maje SAS, Claudie Pierlot et 341 SMCP. Son résultat d'exploitation fait ressortir une perte nette de 0,1 millions d'euros.

Le résultat financier fait ressortir un produit financier net de 20,1 millions d'euros contre 28,8 millions d'euros en 2018. Cette évolution s'explique par la revue du taux d'intérêts afin d'être conformes aux taux actuels de marché au 1er juillet 2019.

Le résultat exceptionnel fait ressortir une perte de nette de 6,7 millions d'euros euros. La société SMCP S.A a enregistré un bénéfice net de 21,9 millions d'euros après prise en compte d'un profit d'intégration fiscal de 8,8 millions d'euros et d'une participation des salariés de 0,2 millions d'euros.

MODALITES PRATIQUES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

A) Dispositions générales pour participer à l'assemblée générale

Prenant acte des mesures de restrictions de circulation et de regroupement de personnes en France, SMCP tiendra son assemblée générale des actionnaires exceptionnellement à huis clos, hors la présence physique des actionnaires. Les actionnaires pourront toutefois suivre le déroulé de l'assemblée générale qui sera diffusée en direct sur www.smcp.com.

Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le **mardi 2 juin 2020**, zéro heure, heure de Paris) par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R.225-85 du code de commerce.

Compte tenu des modalités de réunion de l'assemblée générale à huis clos, les actionnaires pourront participer à l'assemblée générale :

- soit en votant par correspondance (par voie postale ou par Internet) ;
- soit en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale (par voie postale ou par Internet).

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

B) Modes de participation à l'assemblée générale

Compte tenu des modalités de réunion de l'assemblée générale à huis clos, les actionnaires souhaitant y participer pourront:

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :
 - soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 29 mai 2020** ;

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Le titulaire d'actions au nominatif **pur** devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions au nominatif **administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :
 - demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le **vendredi 29 mai 2020**.

- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
 - l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com;
 - cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
 - l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **mercredi 3 juin 2020** à 15h00, heure de Paris.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **18 mai 2020**.

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le **mercredi 3 juin 2020**, à 15h00 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C) Cession par les actionnaires de leurs actions avant l'assemblée générale

Tout actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée (article R.225-85 du code de commerce). Il peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré, à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée générale, soit avant le **mardi 2 juin 2020**, à zéro heure, heure de Paris, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte-titres notifie le transfert de propriété à l'établissement bancaire désigné ci-dessous et fournit les éléments nécessaires afin d'invalider ou modifier en conséquence le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré, à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, soit après le **mardi 2 juin 2020**, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire financier habilité teneur de compte-titres ou pris en compte par la Société, nonobstant toute convention contraire.

D) Demande d'inscription de points par les actionnaires et questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétaire Général à l'adresse suivante : 49, rue Étienne Marcel, 75001 Paris, France ou par voie électronique à l'adresse suivante : AG2020@smcp.com. Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier.

L'envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **jeudi 28 mai 2020**, à zéro heure, heure de Paris. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles (l'assemblée générale mixte devant se tenir exceptionnellement à « huis clos »), la Société fera ses meilleurs efforts pour répondre aux questions écrites des actionnaires adressées postérieurement au jeudi 28 mai 2020 et reçues par la Société au plus tard le **mardi 2 juin 2020**, à zéro heure, heure de Paris.

Exceptionnellement, l'assemblée générale se tenant à huis clos (sans la présence physique d'actionnaires), il ne sera pas possible de poser des questions en séance pendant l'assemblée générale.

E) Dispositions relatives aux prêts et emprunts de titres

Conformément à l'article L.225-126 I du code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur les actions de la Société ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **mardi 2 juin 2020**, à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. La Société publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

A défaut d'information de la Société et de l'Autorité des marchés financiers, les actions acquises au titre de l'une de ces opérations sont, conformément à l'article L.225-126 II du code de commerce, privées de droit de vote pour l'assemblée concernée et pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

F) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du code de commerce peuvent être consultés sur le site Internet de l'émetteur (www.smcp.com/fr/finance/assemblee-generale/), à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée générale, soit le **jeudi 14 mai 2020**.

Compte tenu de l'évolution permanente de la situation, SMCP invite les actionnaires à consulter régulièrement les pages dédiées à l'assemblée générale sur son site Internet (<https://www.smcp.com/fr/finance/assemblee-generale/>).

G) Etablissement bancaire en charge du service financier des titres de la Société

BNP Paribas Securities Services
CTO Assemblées Générales
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez³ : _____

prie la Société SMCP, de lui faire parvenir, en vue de l'assemblée générale mixte du 4 juin 2020 les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

A _____, le ____ / ____ / 2020

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

**Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
C.T.O – Assemblées Générales – 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex**

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte. D'autre part, le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi conjoint à cette demande d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.